

**RÈGLEMENT 1999-04 MODIFIANT LE RCI 1997-01
AFIN D'IDENTIFIER UN PARC RÉGIONAL**

- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, entend signer sous peu avec le Gouvernement du Québec, un bail de location de l'ancienne emprise ferroviaire Canadien National/Sub-Danville, dans les limites des municipalités de Saint-Rédempteur, de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Saint-Nicolas.
- ATTENDU QUE** ce territoire sous bail servira à des fins récréatives, soit pour l'aménagement de la route verte, un sentier cycliste et pédestre (comprenant tous les aménagements nécessaires à l'exercice de ces usages), et accessoirement, à d'autres fins récréatives, aux conditions et normes déterminées par le Conseil de la MRC, notamment à des fins de sentiers équestres ou de sentiers pour véhicules récréatifs (uniquement durant la période hivernale).
- ATTENDU QUE** de l'avis du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, ce parc régional ne devrait pas être identifié à titre «immeuble protégé» au sens de l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole dans le schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU** les dispositions de l'article 688 du Code municipal qui permettent à une MRC de déterminer l'emplacement d'un parc linéaire sur son territoire.
- ATTENDU QU'** un avis de présentation fut donné conformément à la loi.
- ATTENDU QUE** ce règlement 1999-04 fut soumis à la consultation publique et à la consultation de chacune des municipalités de la MRC;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Jean-Luc Daigle appuyé par monsieur Jacques Olivier et résolu à l'unanimité
- QUE** le présent règlement numéro 1999-04, modifiant le RCI 1997-01 afin d'identifier un parc régional soit et est adopté à savoir :

ARTICLE 1 :

AJOUT DU PARAGRAPHE J) À L'ARTICLE 3.4.2

Le paragraphe j) est ajouté à l'article 3.4.2 et se lit comme suit :

«j) Parc régional linéaire :

L'ancienne emprise ferroviaire du Canadien National Sub-Danville, et ses surlargeurs, située à l'intérieur des municipalités de Saint-Rédempteur, de Saint-Nicolas et de

Saint-Étienne-de-Lauzon, est identifiée à titre d'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE, soit pour l'aménagement d'un parc régional linéaire.

L'usage principal de ce parc régional linéaire est l'aménagement d'un tronçon de la ROUTE VERTE, soit un sentier cycliste et piéton, avec tous les aménagements et équipements connexes requis (stationnement, kiosque, bloc sanitaire, services aux utilisateurs, etc.).

Accessoirement, certains usages bien ciblés pourront s'exercer selon les normes et critères déterminés par le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, notamment des sentiers équestres, et durant la période hivernale, des sentiers pour véhicules récréatifs, sauf à l'intérieur des limites de la ville de Saint-Rédempteur.»

ARTICLE 2

MODIFICATION DU PLAN 2 «LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE»

Le plan 2 «Les grandes affectations du territoire» est modifié afin d'identifier l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE du parc régional linéaire.

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme


Benoît Chevalier, urbaniste
Ce 26^e jour d'août 1999